



# Statuts de l'OFC





## statuts de l'OFC

---

### règlement d'application des statuts



### règlement d'application des statuts règlement du congrès

# OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION, INC. STATUTS

## TABLE DES MATIERES

<b>DEFINITIONS</b>	<b>5</b>
<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
Article 1: TITRE, CONSTITUTION ET SIEGE	6
Article 2: BUT	6
Article 3: LOGO/SIGLE	6
Article 4: LANGUE OFFICIELLE	7
Article 5: NON-DISCRIMINATION ET POSITION CONTRE LE RACISME	7
Article 6: PROMOTION DES RELATIONS AMICALES	7
Article 7: JOUEURS	7
Article 8: LOIS DU JEU	7
<b>II. MEMBRES</b>	<b>7</b>
Article 9: ADMISSION	7/8
Article 10: DROITS DES MEMBRES	8
Article 11: OBLIGATIONS	8
Article 12: SUSPENSION	8/9
Article 13: EXCLUSION	9
Article 14: DEMISSION	9
Article 15: ORGANES	9
Article 16: STATUT DES LIGUES ET AUTRES GROUPEMENTS DE CLUBS	9
<b>III. MEMBRES D'HONNEUR/TITRES CONFERES PAR L'OFC</b>	<b>10</b>
Article 17: MEMBRES D'HONNEUR /TITRES CONFERES PAR L'OFC	10
<b>IV. ORGANISATION</b>	<b>10</b>
Article 18: ORGANES LEGISLATIFS, EXECUTIFS, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS	10
<b>A. CONGRES</b>	<b>10</b>
Article 19: CONGRES	10/11
Article 20: CONGRES EXTRAORDINAIRE	11
Article 21: VOIX ET DELEGUES	11
Article 22: NOMINATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS	12
Article 23: MODIFICATIONS DES STATUTS, DU REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT DU CONGRES.	12
Article 24: ELECTIONS, AUTRES DECISIONS, MAJORITE REQUISE	12/13
Article 25: PROCÈS-VERBAL	13
Article 26: DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DECISIONS	13

<b>B. COMITE EXECUTIF</b>	<b>13</b>
Article 27: COMPOSITION ET MANDAT	<b>13/14</b>
Article 28: COMPETENCES DU COMITE EXECUTIF	<b>14/15</b>
Article 29: FREQUENCE DES REUNIONS ET QUORUM	<b>15</b>
Article 30: SCRUTIN	<b>15</b>
Article 31: SUSPENSION DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF	<b>15</b>
<b>C. PRESIDENT</b>	<b>16</b>
Article 32: PRESIDENT	<b>16</b>
<b>D. COMITE D'URGENCE</b>	<b>16</b>
Article 33: COMITE D'URGENCE	<b>16</b>
<b>E. COMITES PERMANENTS</b>	<b>16/17</b>
Article 34: COMITES PERMANENTS DE L'OFC	<b>16/17</b>
<b>V. MESURES DISCIPLINAIRES</b>	<b>17</b>
Article 35: MESURES DISCIPLINAIRES	<b>17</b>
<b>VI. ORGANES JURIDICTIONNELS</b>	<b>17</b>
Article 36: ORGANES JURIDICTIONNELS	<b>17</b>
Article 37: COMMISSION DE DISCIPLINE	<b>18</b>
Article 38: COMMISSION DE RECOURS	<b>18</b>
<b>VII. ARBITRAGE</b>	<b>18</b>
Article 39: COMMISSION D'ÉTHIQUE	<b>18</b>
Article 40: LITIGES	<b>18</b>
Article 41: TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)	<b>18</b>
Article 42: COMPETENCE DU TAS	<b>19</b>
<b>VIII. SOUMISSION AUX DECISIONS DE LA FIFA ET DE L'OFC</b>	<b>19</b>
Article 43: PRINCIPE	<b>19</b>
Article 44: SANCTIONS	<b>19</b>
<b>IX. SECRETARIAT GENERAL</b>	<b>19</b>
Article 45: SECRETARIAT GENERAL	<b>19</b>
Article 46: SECRETAIRE GENERAL	<b>19/20</b>
<b>X. FINANCES</b>	<b>20</b>
Article 47: TRESORIER	<b>20</b>
Article 48: EXERCICE	<b>20</b>
Article 49: ORGANE DE REVISION	<b>20</b>
Article 50: COTISATIONS	<b>20</b>
Article 51: COMPENSATION	<b>20</b>
Article 52: POURCENTAGE	<b>20/21</b>

<b>XI. DROITS SUR LES COMPETITIONS</b>	
Article 53: DROITS	<b>21</b>
Article 54: AUTORISATION	<b>21</b>
<b>XII. MATCHES ET COMPETITIONS INTERNATIONAUX</b>	<b>21</b>
Article 55: SITE	<b>21</b>
Article 56: CALENDRIER INTERNATIONAL DES MATCHES	<b>21</b>
Article 57: MATCHES ET COMPETITIONS INTERNATIONAUX	<b>21</b>
Article 58: CONTACTS	<b>22</b>
Article 59: AUTORISATION	<b>22</b>
<b>XIII. DISPOSITION FINALE</b>	<b>22</b>
Article 60: CAS NON PREVUS ET DE FORCE MAJEURE	<b>22</b>
Article 61: INTERPRETATION	<b>22</b>
Article 62: DISSOLUTION	<b>22</b>
<b>XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>22</b>
Article 63: ECONOMIES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	<b>22/23</b>
Article 64: ENTREE EN VIGUEUR	<b>23</b>

## REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

<b>I. DEMANDE D'ADMISSION A L'OFC</b>	<b>23</b>
Article 1: DEMANDE D'ADMISSION	<b>23</b>
Article 2: PROCÉDURE D'ADMISSION	<b>24</b>
<b>II. DEFINITION, NOTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES MATCHES</b>	<b>24</b>
Article 3: MATCHES INTERNATIONAUX	<b>24</b>
Article 4: MATCHES INTERCLUBS ET INTERLIGUES	<b>24</b>
Article 5: NOTIFICATION	<b>24</b>
Article 6: RAPPORT	<b>25</b>
<b>III. MATCHES INTERCLUBS ET INTERLIGUES</b>	<b>25</b>
Article 7: AUTORISATION	<b>25</b>
<b>IV. TOURNOIS</b>	<b>25</b>
Article 8: AUTORISATION	<b>25</b>
<b>V. DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>26</b>
Article 9: POURCENTAGE	<b>26</b>
Article 10: DECOMPTE	<b>26</b>
Article 11: MONTANT MINIMUM	<b>26</b>

<b>VI. AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHES ET AGENTS DE JOUEURS</b>	<b>26</b>
Article 12: AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHES	26/27
Article 13: AGENTS DE JOUEURS	27
<b>VII. QUALIFICATION EN EQUIPE REPRESENTATIVE</b>	<b>27</b>
Article 14: PRINCIPE	27/28
<b>VII. LOIS DU JEU</b>	<b>28</b>
Article 15: MODIFICATION DES LOIS DU JEU	28
<b>VIII. ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS</b>	<b>28</b>
Article 16: DESIGNATION	28
Article 17: RAPPORT	28
Article 18: INDEMNITES	28
<b>IX. DISPOSITION FINALE</b>	<b>29</b>
Article 19: ENTREE EN VIGUEUR	29

## OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION — REGLEMENT DU CONGRES

Article 1: PARTICIPATION AU CONGRÈS	29
Article 2: PRÉSIDENT	29
Article 3: SCRUTATEURS	30
Article 4: INTERPRÈTES	30
Article 5: DÉBATS	30
Article 6: ORATEURS	30
Article 7: PROPOSITIONS	30
Article 8: MOTION D'ORDRE ET CLÔTURE DES DÉBATS	30
Article 9: VOTES	30/31
Article 10: ELECTIONS	31
Article 11: ENTRÉE EN VIGUEUR	31

## OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION, INC. STATUTS

### DEFINITIONS

Dans l'interprétation des Statuts et Règlements, à moins que le contexte ne le précise autrement :

«**Membres associé**»: toute association nationale au sein de la région qui n'est pas directement affiliée à la FIFA et qui a été admise comme membre par le Comité Exécutif de l'OFC.

«**Confédération**», ou «**OFC**» signifie Oceania Football Confederation, Inc

«**Congrès**»: l'organe législatif et l'instance suprême de l'OFC. Peut prendre la forme d'un Congrès Ordinaire ou Extraordinaire.

«**Comité d'Urgence**»: l'organe cité à l'Article 33.

«**Comité Exécutif**»: l'organe exécutif de l'OFC.

«**FIFA**»: Fédération Internationale de Football Association.

«**Statuts de la FIFA**»: Statuts adoptés par la FIFA et en vigueur. Comprend le Règlement d'Application des Statuts, ainsi que le Règlement du Congrès de la FIFA.

«**Football**»: Football Association, le jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

«**Membre à part entière**»: toute association admise comme membre de la FIFA par le Congrès de la FIFA et qui a été admise comme membre à part entière de l'OFC lors d'un Congrès de l'OFC.

«**Lois du jeu**»: Les Lois du jeu publiées par la International Football Association Board.

«**Membre**»: tout Membre à Part Entière, Membre Provisoire ou Membre Associé et, le cas échéant, leurs membres, officiels et joueurs.

«**Association nationale**» ou «**Association**»: l'organe qui exerce le contrôle sur le football dans le pays ou territoire en question.

«**Région océanienne**» ou «**Région**»: la région dont est responsable l'OFC auprès de la FIFA et qui comprend globalement les îles et nations du Pacifique et des mers contiguës et toutes autres nations qui y sont nommées de temps à autre.

«**Officiel**»: tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la Confédération, d'une association nationale, d'une ligue ou d'un club.

«**Joueur**»: tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par une association.

«**Membre Provisoire**»: toute association nationale qui a fait la demande d'être affiliée à la FIFA et qui a été admise comme membre provisoire de l'OFC à la demande de la FIFA conformément aux Statuts de la FIFA.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1: TITRE, CONSTITUTION ET SIEGE

1. L'Oceania Football Confederation Incorporated est une "société incorporée" ("incorporated society") enregistrée sur le Registre des Incorporated Societies conformément à la Loi sur les Incorporated Societies de 1908 (une Loi du Parlement de la Nouvelle-Zélande).
2. Le siège de la Confédération est établi à Auckland, Nouvelle-Zélande et ne peut être transféré que par une résolution du Congrès.

### Article 2: BUT

1. Améliorer constamment le football et le diffuser dans la Région Océanienne en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunesse et de développement.
2. Promouvoir le jeu du football dans la Région Océanienne dans un esprit de relations amicales, de compréhension de l'autre et selon les principes du fair-play sans aucune discrimination vis-à-vis de la religion, du sexe, de l'appartenance politique ou de l'ethnie.
3. Réglementer le football dans la Région Océanienne en prenant les dispositions jugées nécessaires ou désirables pour empêcher la violation des Statuts de la FIFA, des Statuts et Règlements de l'OFC, des décisions de la FIFA ou de l'OFC ou des Lois du Jeu, et pour empêcher l'introduction de méthodes ou pratiques impropres au jeu et pour le protéger d'abus.
4. Veiller à la conformité avec les Statuts et les Règlements de la FIFA et de l'OFC.
5. Au moyen de Statuts, Règlements et Arrêtés ou autres, de décider et régler tous différends qui pourraient survenir entre les membres, clubs, ligues, officiels et joueurs affiliés aux Membres.
6. Organiser ou assister à l'organisation des compétitions dans la région de l'Océanie.
7. Acheter, détenir ou acquérir d'une quelconque autre manière des propriétés immobilières ou des équipements ou autres intérêts semblables, respectivement, qui seraient pour le bénéfice de l'OFC ou qui aideraient à la promotion de tout objectif de l'OFC.
8. Prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'intégrité et la crédibilité de l'OFC, de ses Membres, officiels et joueurs de Clubs et de Ligues par rapport à la place de l'OFC dans le monde du football.

### Article 3: LOGO/sigle

1. Le logo et cachet de la Confédération sont les suivants:



2. L'utilisation du cachet de la Confédération est sujette au contrôle du Comité Exécutif.
3. Le sigle de la Confédération est «OFC»

### Article 4: LANGUE OFFICIELLE

1. Les langues officielles de la Confédération et du Congrès sont l'anglais et le français.
2. L'anglais est la langue officielle pour tout procès-verbal, correspondance et annonces de la part de l'OFC. Néanmoins, à la discrétion du Secrétariat, que les procès-verbaux, correspondances et annonces de l'OFC sont également publiés en français. En cas de divergences, la version anglaise fait foi.

### Article 5: Non-Discrimination et POSITION CONTRE le RACISME

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

### Article 6: PROMOTION DES RELATIONS AMICALES

1. L'OFC promeut les relations amicales;
  - (a) entre les membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs.
  - (b) au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. L'OFC met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout différend ou litige pouvant survenir parmi les membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs affiliés aux Membres.

### Article 7: JOUEURS

Tout Membre de l'OFC se doit de respecter les décisions de la FIFA et/ou de l'OFC concernant le Statut des Joueurs, ainsi que les modalités de leur transfert selon le règlement qui s'y rapporte.

### Article 8: LOIS DU JEU

Tout Membre de l'OFC se doit de jouer au Football selon les Lois du Jeu.

## II. MEMBRES

### Article 9: ADMISSION

1. Le Congrès décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres de l'OFC
2. L'adhésion à l'OFC est ouverte à toutes les associations nationales de la région de l'Océanie. Dans des circonstances exceptionnelles, une association nationale qui est située sur un autre continent peut être admise au statut de membre, sous réserve qu'elle ne soit pas membre de la Confédération de ce continent ou de toute autre Confédération, et avec l'approbation de la FIFA de son adhésion à l'OFC.
3. Toute Association de la région n'ayant pas encore obtenu son indépendance peut, avec l'autorisation de l'Association du pays duquel elle dépend, également demander son admission à l'OFC.
4. Une seule association est officiellement reconnue pour chaque pays ou territoire.
5. Il y a trois classes de membres :
  - (a) Les Membres à Part Entière: statut de toute association nationale admise comme membre de la FIFA dont la demande à ce statut a été approuvée par la suite par le Congrès de l'OFC.
  - (b) Les Membres Provisoires: statut de toute association nationale ayant demandé à devenir membre de la FIFA et ayant reçu une attestation de membre provisoire par l'OFC à la demande de la FIFA conformément aux Statuts de la FIFA.
  - (c) Les Membres associés: statut de toute association nationale au sein de la région qui n'est pas directement affiliée à la FIFA et qui a été admise comme membre par le Comité Exécutif de l'OFC.
6. Le Règlement d'Application des Statuts de l'OFC détermine les détails de la procédure d'admission.

7. Une fois autorisé comme membre de la FIFA, une demande de Membre Provisoire est transmise au Congrès de la OFC pour approbation en tant que Membre à Part Entière de l'OFC.
8. Le Nouveau Membre obtient les droits et devoirs d'admission aussitôt admis par l'OFC. Ses délégués sont alors éligibles à voter et sont élus avec effet immédiat.
9. Le présent article n'affecte pas le statut des Membres existants.

#### **Article 10: DROITS DES MEMBRES**

1. Tous les membres à part entière disposent des droits suivants :
  - (a) Participer au Congrès et exercer leur droit à la parole et au vote;
  - (b) Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès;
  - (c) Proposer des candidats aux élections du Congrès;
  - (d) Participer aux compétitions organisées par l'OFC;
  - (e) Participer aux programmes d'aide et de développement de la FIFA et de l'OFC;
  - (f) Exercer tous les autres droits découlant des présents Statuts ou ceux reconnus dans les autres règlements, directives et décisions de l'OFC et de la FIFA.
2. Tous les membres provisoires et membres associés disposent des droits suivants:
  - (a) Participer au Congrès et exercer leur droit à la parole, sans avoir le droit de vote;
  - (b) Participer aux compétitions organisées par l'OFC;
  - (c) Participer à certains programmes d'aide et de développement de l'OFC tels qu'approuvés par le Comité Exécutif;
  - (d) Exercer tous les autres droits découlant des présents Statuts ou ceux reconnus dans les autres règlements, directives et décisions de l'OFC et de la FIFA applicables aux Membres provisoires et Membres associés.

#### **Article 11: OBLIGATIONS**

1. Les membres ont les obligations suivantes:
  - (a) Observer en tout temps les Statuts, règlements, Code d'éthique, directives et décisions des organes de la FIFA et de l'OFC ;
  - (b) Participer aux compétitions organisées par l'OFC et/ou la FIFA (à l'exception des membres provisoires qui ne peuvent participer aux compétitions finales de la FIFA);
  - (c) Payer leurs cotisations;
  - (d) Respecter les Lois du Jeu.
  - (e) Faire respecter en tout temps par leurs propres membres les Statuts, règlements, Code d'éthique, directives et décisions des organes de la FIFA et de l'OFC ;
  - (f) Observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.
  - (g) Soumettre leurs comptes financiers audités de l'année précédente au Secrétariat de l'OFC au plus tard le 31 décembre de chaque année.
2. La violation des obligations susmentionnées par un Membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.

#### **Article 12: SUSPENSION**

1. Le Congrès est compétent pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves et réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension est valable jusqu'au Congrès suivant.

2. Toute suspension doit être confirmée par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors du Congrès suivant, faute de quoi elle est automatiquement levée.
3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

#### **Article 13: EXCLUSION**

1. Le Congrès peut exclure tout Membre:
  - (a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers à l'égard de l'OFC; ou
  - (b) coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA ou l'OFC; ou
  - (c) n'ayant plus qualité d'association représentant le football dans son pays.
2. Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue des membres à part entière au Congrès et requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 14: DEMISSION**

1. Un membre peut démissionner de l'OFC à partir de la fin d'une année civile. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au Secrétariat général au moins six mois avant la fin de l'année.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre qui souhaite démissionner a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de l'OFC et des autres membres.

#### **Article 15: ORGANES**

1. Les organes appartenant aux membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections ou aux nominations.
2. L'OFC ne reconnaît pas les organes appartenant aux membres qui n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions du paragraphe 1 même temporairement.
3. L'OFC ne reconnaît pas les décisions prises par les organes qui n'ont pas été élus ou nommés conformément au paragraphe 1.

#### **Article 16: STATUT DES LIGUES ET AUTRES GROUPEMENTS DE CLUBS**

1. Les Ligues ou tout autre groupe affilié à un membre sont subordonnés à ce membre et reconnus par lui. Les statuts des membres définissent l'étendue de l'autorité, les droits et les obligations de ces groupements. Les statuts et règlements de ces groupements doivent être approuvés par le membre.
2. Chaque membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions sur n'importe quel sujet concernant l'affiliation, indépendamment de toute entité extérieure. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club. Dans tous les cas, le membre doit s'assurer qu'aucune personne physique et morale (y compris les "holdings" et filiales) n'exerce de contrôle sur plus d'un club lorsque cela crée le risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

### III. MEMBRES D'HONNEUR/TITRES CONFERES PAR L'OFC

#### Article 17: MEMBRES D'HONNEUR /TITRES CONFERES PAR L'OFC

1. Le Congrès peut conférer les titres de Président Honoraire ou Membre Honoraire à tout individu qui a rendu des services méritoires à l'OFC.
2. Tout individu à qui a été conféré un titre conformément au paragraphe 1 peut assister au Congrès avec le droit de se joindre aux discussions mais sans avoir le droit de vote.
3. Les nominations pour la candidature à un tel titre sont soumises au Comité Exécutif par un membre d'une association ou un membre du Comité Exécutif.
4. Le Congrès peut également conférer les médailles d'or ou d'argent de l'OFC lorsque le Congrès considère qu'un individu a rendu des services méritoires à l'OFC.
5. Les nominations pour les candidatures à de tels titres ou de telles médailles doivent être soumises au Comité Exécutif par une association nationale.

### IV. ORGANISATION

#### Article 18: ORGANES LEGISLATIFS, EXECUTIFS, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

1. Le Congrès est l'organe législatif de l'OFC et, à ce titre, son autorité suprême.
2. Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de l'OFC.
3. Les comités permanents et ad hoc conseillent et aident le Comité Exécutif à remplir ses fonctions. Leurs obligations primordiales, leur composition, leurs fonctions et leurs obligations supplémentaires sont définies au Règlement spécial établi par le Comité Exécutif.
4. Les organes judiciaires sont l'organe disciplinaire de l'OFC.
5. Le Secrétariat général est l'organe administratif de l'OFC.

#### A. CONGRES

#### Article 19: CONGRES

1. Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire.
2. Un Congrès ordinaire a lieu tous les deux ans. Le Comité Exécutif en fixe la date et le lieu qui doivent être communiqués par écrit aux membres au moins 30 jours à l'avance.
3. Le Secrétaire général établit l'ordre du jour basé sur les propositions du Comité Exécutif et des membres. Toute proposition qu'un membre désire soumettre au Congrès doit être envoyée au Secrétariat général par écrit, accompagnée d'une explication brève, au moins 21 jours avant la date du Congrès.
4. L'Ordre du jour du Congrès ordinaire comprend obligatoirement les points énumérés ci-après:
  - (a) La vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts;
  - (b) L'approbation de l'ordre du jour;
  - (c) L'allocation du Président;
  - (d) L'appel des participants;
  - (e) La nomination des scrutateurs pour vérifier les votes;
  - (f) Les suspensions ou expulsions de membres (s'il y a lieu);
  - (g) La ratification du procès-verbal du Congrès précédent;
  - (h) Le rapport d'activités (se rapportant aux activités entreprises depuis le précédent Congrès ordinaire);

- (i) La réception et l'adoption du rapport du commissaire aux comptes et des comptes annuels;
  - (j) L'admission de nouveaux membres (s'il y a lieu);
  - (k) Les votes sur les propositions de modifications des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès; (s'il y a lieu);
  - (l) La prise en considération des propositions soumises par les membres et le Comité Exécutif;
  - (m) La nomination des commissaires aux comptes (s'il y a lieu);
  - (n) L'élection du Président de l'OFC (s'il y a lieu);
  - (o) L'élection des membres du Comité Exécutif de l'OFC (s'il y a lieu).
5. L'ordre du jour du Congrès ordinaire peut être modifié, à la demande des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote.
  6. Le Secrétaire général envoie à tous les membres, au moins 14 jours avant la date du Congrès les documents suivants:
    - (a) L'ordre du jour du Congrès ;
    - (b) Le rapport des activités de la Confédération ;
    - (c) Le rapport des commissaires aux comptes et les comptes annuels ;
    - (d) Les propositions d'amendement et/ou de modifications des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et le Règlement du Congrès ;
    - (e) Toute autre question soumise par les membres ou par le Comité Exécutif pour laquelle il a été donné avis ;
    - (f) Le nom des candidats aux élections.
  7. Le quorum du Congrès est de deux tiers des membres à part entière.

#### Article 20: CONGRES EXTRAORDINAIRE

1. Le Comité Exécutif est compétent pour convoquer un Congrès extraordinaire à n'importe quelle date.
2. Le Comité Exécutif ou le Comité d'Urgence peut convoquer un Congrès extraordinaire par suite de la demande écrite d'au moins les deux tiers des membres à part entière. Cette demande doit spécifier les points de l'ordre du jour. Un Congrès extraordinaire se tiendra dans les deux mois suivant la réception de la demande.
3. Les membres doivent être notifiés de la date, du lieu et de l'ordre du jour d'un tel Congrès extraordinaire au moins 21 jours avant la date fixée pour le Congrès extraordinaire et seuls les points inclus à l'ordre du jour peuvent être discutés.
4. La représentation, le scrutin et la conduite d'un Congrès extraordinaire sont semblables à ceux d'un Congrès ordinaire lorsqu'ils sont applicables.

#### Article 21: VOIX ET DELEGUES

1. Chaque membre à part entière dispose d'une voix au Congrès et a droit à être représenté par deux délégués.
2. Chaque membre provisoire a droit à être représenté par un délégué qui peut prendre part à tous les débats mais n'a le droit de vote sur aucune question.
3. Les délégués au Congrès doivent appartenir à l'association membre qu'ils représentent et avoir été nommés par l'instance compétente de cette association.
4. Dans le cas d'égalité des voix, le Président du Congrès a une voix prépondérante sauf en ce qui concerne la conduite du scrutin.

#### **Article 22: NOMINATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS**

1. Seuls les membres à part entière sont habilités à proposer des candidats. Leur nomination doit être reçue par le Secrétaire général au moins 21 jours avant la date du Congrès où l'élection doit avoir lieu.
2. Le Secrétaire général communique aux membres les noms des candidats proposés au moins 14 jours avant la date du Congrès.
3. Les candidats à l'élection des membres du Comité Exécutif de l'OFC ne doivent pas être des employés rémunérés ou des représentants rémunérés de leur association nationale et doivent occuper un poste à responsabilité au sein de leur association nationale à la date de l'élection.

#### **Article 23: MODIFICATIONS DES STATUTS, DU REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT DU CONGRES.**

1. Le Congrès est compétent pour modifier les Statuts, le Règlement d'application des statuts et le Règlement du Congrès.
2. Toute proposition de modification des Statuts écrite et brièvement motivée doit être soumise au Secrétariat général par un membre ou par le Comité Exécutif. La proposition d'un membre est valable, à condition qu'elle soit écrite et soutenue par au moins deux autres membres.
3. Pour qu'un scrutin sur une proposition de modification des Statuts soit juridiquement valable, la majorité absolue (la moitié des membres plus un) des membres présents et ayant le droit de vote doit être obtenue.
4. Pour qu'une proposition de modification aux Statuts soit adoptée, elle doit obtenir les suffrages des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote.
5. Toute proposition de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès doit être soumise au Secrétariat général par un membre ou par le Comité Exécutif par écrit et brièvement motivée.
6. Pour qu'une proposition de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès soit adoptée, elle doit obtenir la majorité simple des membres présents et ayant le droit de vote.
7. Toute proposition doit être reçue par le Secrétaire général au moins 21 jours avant la date du Congrès. Le Secrétaire général doit communiquer aux membres cette proposition de modification au moins 14 jours avant la date du Congrès.

#### **Article 24: ELECTIONS, AUTRES DECISIONS, MAJORITE REQUISE**

1. Les élections se font à bulletin secret.
2. Toutes les autres décisions pour lesquelles un scrutin est requis sont prises à main levée ou à l'aide de cartes de vote. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer clairement la majorité exigée en faveur d'une proposition, le scrutin sera effectué à l'appel nominal, les membres étant appelés selon l'ordre alphabétique anglais.
3. Pour l'élection du Président, les deux tiers des suffrages valablement exprimés au premier tour sont nécessaires. Pour le second et les éventuels tours suivants, la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des suffrages est suffisante. S'il y a plus de deux candidats, celui qui obtient le plus petit nombre de voix est éliminé dès le second tour jusqu'à ce que deux candidats seulement restent en lice. En cas d'égalité au tour avec seulement deux candidats, un tour de scrutin supplémentaire doit être effectué. Si les candidats sont à égalité après le dernier scrutin, l'élection sera déterminée par tirage au sort.

4. Pour l'élection des sept membres du Comité Exécutif, la majorité absolue des suffrages valables exprimés au premier tour est nécessaire pour qu'un candidat soit élu. Si le nombre de personnes ayant obtenu cette majorité est inférieur au nombre de places à remplir, un autre scrutin aura lieu où les personnes ayant le plus grand nombre de voix exprimées seront élues aux places restantes. S'il y a égalité pour une ou plusieurs places restantes au second tour, un autre scrutin limité aux candidats à égalité aura lieu. Si les candidats à égalité après ce dernier scrutin le sont toujours, la place ou les places à remplir seront déterminées par tirage au sort.
5. A moins qu'il ne soit stipulé dans les Statuts, la majorité simple est suffisante pour qu'un scrutin soit valable. Le nombre de suffrages valables comptés décidera de la majorité simple. Il ne sera pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité.

#### **Article 25: PROCÈS-VERBAL**

1. Le Secrétaire général est responsable du Procès-verbal du Congrès.
2. Le procès-verbal des Congrès ordinaires et de tout Congrès extraordinaire est approuvé par le Congrès ordinaire suivant.

#### **Article 26: DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DECISIONS**

1. Les décisions adoptées par le Congrès entrent en vigueur pour les membres dès la clôture du Congrès, à moins que le Congrès ne fixe une autre date d'entrée en vigueur d'une décision.

## **B. COMITE EXECUTIF**

#### **Article 27: COMPOSITION ET MANDAT**

##### **Composition**

1. Le Comité Exécutif comprend:
  - (a) Le Président
  - (b) Sept autres membresqui sont élus par le Congrès.
2. Hormis le Président, le Comité Exécutif ne comprend pas plus d'un représentant de chaque association nationale.
3. Le Président peut inviter un ou deux observateurs au Comité Exécutif.
4. En dehors du Président et du Vice-Président de la FIFA, chaque membre doit occuper une fonction (autre qu'une capacité honoraire) au sein de son association nationale respective. Tout membre qui n'occupe plus de fonction au sein de son association nationale respective cesse d'être membre du Comité Exécutif et une vacance sera créée pour laquelle le Comité Exécutif nommera un remplaçant pour le reste du terme du mandat.
5. Nonobstant les Articles 22 et 27.4 ci-dessus, une personne ne pourra être éligible comme candidat à la fonction de Président et/ou de membre du Comité Exécutif s'il a été jugé coupable d'avoir enfreint le Code d'éthique de la FIFA et/ou de l'OFC et suspendu pour une période de plus de 6 mois ou plus au cours des cinq années précédant l'appel à nomination pour ces fonctions.

### **Mandat**

6. Le mandat du Président, et des membres du Comité Exécutif élus par un Congrès est de quatre ans. Si, au cours de ce mandat, une vacance concernant un poste se crée (sauf celui de Président) le Comité Exécutif peut nommer un remplaçant pour le reste de la durée du mandat. Tous les membres du Comité Exécutif peuvent être réélus.
7. Si le Président est empêché de remplir ses fonctions officielles d'une manière permanente, le Premier Vice-Président le représente jusqu'au prochain Congrès. Le Président peut toutefois continuer à exercer sa fonction de Vice-Président de la FIFA jusqu'à la fin de son mandat de Vice-Président, à moins qu'il ne cesse également d'exercer cette fonction, auquel cas la fonction doit rester vacante jusqu'à l'élection du nouveau Président de l'OFC.
8. Si le Président est empêché temporairement de remplir ses fonctions, le Premier Vice-Président le représentera jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre ses fonctions. Le Président peut toutefois continuer à exercer sa fonction de Vice-Président de la FIFA jusqu'à la fin de son mandat de Vice-Président, à moins qu'il ne cesse également d'exercer cette fonction, auquel cas la fonction doit rester vacante jusqu'à l'élection du nouveau Président de l'OFC.

### **Article 28: COMPETENCES DU COMITE EXECUTIF**

1. Le Comité Exécutif tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence du Congrès ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts.
2. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer des points à inclure à l'ordre du jour.
3. Le Comité Exécutif peut en cas de besoin établir d'autres comités permanents ou ad hoc pour traiter de questions particulières dans les termes et avec les compétences et les obligations qu'il considère appropriées.
4. Le Comité Exécutif nomme le président, le président adjoint et les membres des comités permanents et ad hoc ainsi que les organes juridiques.
5. Le Comité Exécutif établit les règlements spécifiques pour l'organisation des comités permanents et ad hoc.
6. Le Comité Exécutif nomme ou révoque le Secrétaire général sur la proposition du Président. Le Secrétaire général assiste d'office aux réunions de tous les comités.
7. Le Comité Exécutif, sur demande des membres concernés, résout tout différend entre les membres.
8. Le Comité Exécutif considère et approuve toute demande d'affiliation comme membre provisoire de l'OFC.
9. Le Comité Exécutif rend compte à la FIFA de la manière selon laquelle les membres provisoires sont organisés.
10. Le Comité Exécutif réfère au prochain Congrès toute demande d'affiliation comme membre à part entière de l'OFC par une association qui a été acceptée comme membre de la FIFA.
11. Le Comité Exécutif peut déléguer toutes ou l'une de ses compétences à l'un de ses comités ou l'une des associations nationales.
12. Le Comité Exécutif approuve les compétitions et les tournois de l'OFC et toutes les compétitions internationales dans la région ainsi que les règlements de ces compétitions.
13. Le Comité Exécutif dirige l'utilisation et les investissements des fonds de l'OFC et peut emprunter des fonds pour le compte de l'OFC.

### **Article 28 (A) Octroi de licences aux Clubs:**

1. L'OFC met en place un système d'octroi de licences aux clubs au sein de la Confédération. L'objectif du système d'octroi de licences aux clubs est de préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions de clubs, de relever le degré de professionnalisme, de promouvoir les valeurs sportives selon les principes du fair play et un environnement sportif sûr, et de promouvoir la transparence des finances, de la propriété et de la direction des clubs.
2. Le Comité Exécutif établit un règlement d'octroi de licences aux clubs basé sur le Règlement d'Octroi de Licences aux Clubs de la FIFA.
3. Le Comité Exécutif nomme un comité d'octroi de licences aux clubs chargé d'assister le Comité Exécutif, en tant qu'organisme de conseil, dans la mise en place de l'octroi de licences aux clubs.
4. Les associations membres de l'OFC mettent en place un système d'octroi de licences aux clubs conformément aux critères minimum arrêtés par l'OFC. Elles devraient s'acquitter de cette obligation dans leurs Statuts et y faire figurer une description de l'organisme d'octroi de licences. Elles devraient également rédiger un règlement d'octroi de licences aux clubs.

### **Article 29: FREQUENCE DES REUNIONS ET QUORUM**

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an.
2. Le Président convoque les réunions du Comité Exécutif. Si la moitié des membres du Comité Exécutif demande une réunion, le Président la convoquera.
3. Le Secrétaire général donne un préavis de 14 jours pour convoquer une réunion du Comité Exécutif de l'OFC.

### **Article 30: SCRUTIN**

1. Chaque membre du Comité Exécutif a droit à une voix. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.
2. A moins qu'il ne l'ait été prévu ailleurs, une décision est prise aux voix et elle est adoptée si elle reçoit plus de la moitié des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président a un vote prépondérant. Les élections sont ouvertes et les scrutins secrets.

### **Article 31: SUSPENSION DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF**

1. Le Comité Exécutif peut suspendre un de ses membres ou un membre d'un autre organe jusqu'au Congrès suivant lorsqu'il considère qu'une personne a commis un manque grave à ses devoirs ou un acte de conduite inapproprié.
2. De telles décisions sont prises à condition que l'accord des deux tiers ou davantage de tous les membres du Comité Exécutif soit obtenu. Un membre du Comité Exécutif affecté par cette décision n'a pas droit de prendre part aux délibérations ni au vote.
3. Lorsque le Comité Exécutif a suspendu un membre, le Congrès suivant doit considérer s'il faut expulser ou réintégrer ce membre. Le Congrès peut voter par les deux tiers des suffrages exprimés pour expulser un membre suspendu. Si le membre suspendu n'est pas expulsé par le Congrès, la suspension est automatiquement levée. Si le membre est expulsé, le Comité Exécutif nommera un remplaçant pour le reste de la période.

## C. PRESIDENT

### Article 32: PRESIDENT

1. Le président représente légalement l'OFC.
2. De par son élection en qualité de Président de l'OFC, le Président est automatiquement nommé Vice-Président de la FIFA.
3. Il est responsable principalement de:
  - (a) la mise en oeuvre par le secrétariat général des décisions prises par le Congrès et le Comité Exécutif
  - (b) du contrôle des travaux du secrétariat général
  - (c) des relations entre la FIFA et les Confédérations, les membres, les instances politiques et les organisations internationales.
4. Le président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire général.
5. Le Président préside les séances du Congrès, les réunions du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence ainsi que des comités desquels il assure la présidence.
6. Le Président vote au Comité Exécutif et dans le cas d'égalité, sa voix est prépondérante (sauf dans le cas d'élection).
7. Si le poste de Président devient vacant, la procédure de l'Article 27(7) s'applique. Si le poste de tout autre membre du Comité Exécutif se trouve vacant, le Comité Exécutif nomme un remplaçant pour remplir la vacance pour le reste de la période.

## D. COMITE D'URGENCE

### Article 33: COMITE D'URGENCE

1. Le Comité d'Urgence traite de toutes les questions qui doivent être réglées rapidement entre deux réunions du Comité Exécutif. Le comité se compose du Président de l'OFC, du Premier Vice-Président, du Vice-Président et du Trésorier.
2. Le Président convoque les réunions du Comité d'Urgence. Ses affaires sont traitées à des réunions spécialement convoquées, par appels de conférence téléphonique, par la poste, télécopie ou autre moyen de communication électronique et il est rendu compte de toutes les décisions au Comité Exécutif en temps utile. Ces décisions entrent immédiatement en vigueur. Le Président communique immédiatement au Comité Exécutif les décisions adoptées par le Comité d'Urgence.
3. Toutes les décisions prises par le Comité d'Urgence doivent être confirmées par la réunion suivante du Comité Exécutif.
4. Si le Président n'est pas en mesure de convoquer une réunion, le Premier Vice-Président ou un Vice-Président le représente.
5. Un membre du Comité d'Urgence qui est empêché d'assister à une réunion ou pour qui un conflit d'intérêt se présente peut être remplacé par un autre membre du Comité Exécutif nommé par le Président.
6. Le quorum du Comité d'Urgence est formé par trois membres.

## E. COMITES PERMANENTS

### Article 34: COMITES PERMANENTS DE L'OFC

1. Le Comité Exécutif peut en cas de besoin établir d'autres comités permanents ou ad hoc pour traiter de questions particulières dans les termes et avec les compétences et les obligations qu'il considère appropriées.
2. Le Comité Exécutif nomme le président et les membres des comités permanents et ad hoc.

3. Chaque président représente son comité, s'assure que ses affaires sont conduites correctement, fixe la date des réunions en accord avec le Secrétaire général et rend compte de ses travaux au Comité Exécutif. Un comité peut établir son bureau ou un groupe/panneau de spécialistes.
4. Le Comité Exécutif spécifie les obligations et responsabilités de chaque comité.
5. Le président et le Secrétaire général sont membres d'office de tous les comités permanents et ad hoc.
6. Le quorum de toutes les réunions des comités permanents et ad hoc est satisfait quand cinquante pour cent ou davantage de membres sont présents.

## V. MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 35: MESURES DISCIPLINAIRES

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes:

1. contre les personnes physiques et morales:
  - a) mise en garde
  - b) blâme
  - c) amende
  - d) restitution de prix
2. contre les personnes physiques:
  - a) avertissement
  - b) expulsion
  - c) suspension de match
  - d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve
  - e) interdiction de stade
  - f) interdiction d'exercer toute activité relative au football
3. contre les personnes morales :
  - a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs
  - b) obligation de jouer à huis clos
  - c) obligation de jouer en terrain neutre
  - d) interdiction de jouer dans un stade déterminé
  - e) annulation de résultats de matches
  - f) exclusion
  - g) forfait
  - h) déduction de points
  - i) relégation forcée dans une catégorie inférieure
4. Le Comité Exécutif établit un Code disciplinaire propre à l'OFC.

## VI. ORGANES JURIDICTIONNELS

### Article 36: ORGANES JURIDICTIONNELS

1. Les organes juridictionnels de l'OFC sont :
  - a) la Commission de Discipline
  - b) la Commission de Recours
  - c) la Commission d'éthique
2. La compétence et le fonctionnement de ces organes sont régis par le Code disciplinaire de l'OFC.
3. Les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.
4. Les membres des autorités juridictionnelles ne peuvent appartenir ni au Comité Exécutif ni à un comité permanent de l'OFC.

#### **Article 37: COMMISSION DE DISCIPLINE**

1. La Commission de Discipline se compose d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres requis. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique.
2. Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de l'OFC. La commission siège en présence de 3 membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.
3. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de l'OFC contre les membres, les clubs, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.
4. La compétence disciplinaire du Congrès et du Comité Exécutif de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.

#### **Article 38: COMMISSION DE RECOURS**

1. La Commission de Recours se compose d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres requis. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique.
2. Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de l'OFC. La Commission siège en présence de 3 membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.
3. La Commission connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline que les règlements de l'OFC ne déclarent pas définitives.
4. Les décisions de la Commission de Recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

### **VII. ARBITRAGE**

#### **Article 39: LITIGES**

1. La Commission d'éthique se compose d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres requis. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique.
2. La fonction de cet organe est régie par le Code d'éthique de l'OFC défini par le Comité Exécutif de l'OFC.

#### **Article 40: LITIGES**

1. Sauf spécifiquement prévu par les présents Statuts ou les règlements de la FIFA, les Membres et Clubs, les Joueurs, les Officiels, et les Agents Organiseurs de Matches ou les Agents de Joueurs affiliés aux Membres ne peuvent porter devant une Cour de Justice des litiges relatifs aux Statuts de la FIFA et de l'OFC ou aux Règlements ou à l'administration du football.

#### **Article 41: TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)**

1. Les Membres de la Confédération, les membres de leurs clubs, tout joueur, les officiels, les agents de matches et les agents de joueurs licenciés ont la possibilité d'avoir recours au Tribunal Arbitral du Sport, un tribunal arbitral indépendant ayant son siège à Lausanne (Suisse), reconnu par l'OFC, pour tout différend opposant la FIFA, les Confédérations, les Membres, les Ligues, les clubs, les Joueurs, les Officiels, les agents de matches et les agents de joueurs licenciés.
2. La procédure arbitrale est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport. Sur le fond, le TAS applique les diverses règles émises par la FIFA ou, le cas échéant, par les confédérations, les membres, les ligues, les clubs et, à titre supplétif, le droit suisse.
3. Les Membres et les Ligues s'engagent à reconnaître le TAS en tant qu'autorité juridictionnelle et à veiller à ce que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent aux décisions prises par le TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches et aux agents de joueurs licenciés.

#### **Article 42: COMPETENCE DU TAS**

1. Le TAS est seul compétent pour traiter des recours interjetés contre toute décision ou sanction disciplinaire prises en dernier ressort par toute autorité juridictionnelle de la FIFA, de l'OFC, d'un membre ou d'une ligue. Le recours doit être déposé au TAS dans les 21 jours suivant la communication de la décision.
2. Le recours au TAS ne peut être exercé qu'après épuisement de toutes les autres voies internes.
3. Le TAS ne traite pas les recours relatifs aux :
  - (a) violations des Lois du Jeu ;
  - (b) suspensions inférieures ou égales à quatre matches ou trois mois ; (à l'exception de décisions relatives au dopage)
  - (c) décisions d'un tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération, indépendant et régulièrement constitué.
  - (d) décisions contre lesquelles un appel peut être déposé auprès d'un tribunal arbitral indépendant et régulièrement constitué selon les règles d'un Membre ou d'une Confédération.
4. Le TAS est également chargé de régler tout litige opposant à un tiers l'une des entités ou personnes mentionnées à l'Article 42(1) pour autant qu'il y ait une convention d'arbitrage.

### **VIII. SOUMISSION AUX DECISIONS DE LA FIFA ET DE L'OFC**

#### **Article 43: PRINCIPE**

1. Les Membres et les Ligues s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FIFA et de l'OFC.
2. Ils s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.
3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches et aux agents de joueurs licenciés.

#### **Article 44: SANCTIONS**

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de l'OFC ou de la FIFA.

### **IX. SECRETARIAT GENERAL**

#### **Article 45: SECRETARIAT GENERAL**

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de l'OFC sous la direction du Secrétaire Général.

#### **Article 46: SECRETAIRE GENERAL**

1. Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général.
2. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.
3. Il a pour tâches:
  - (a) l'exécution des décisions du Congrès et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
  - (b) la gestion et la bonne tenue des comptes de la OFC ;
  - (c) l'établissement des procès-verbaux du Congrès, des séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des commissions permanentes et des commissions ad hoc ;
  - (d) la correspondance de l'OFC ;
  - (e) l'organisation du secrétariat général ;
  - (f) l'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général.
  - (g) les relations avec la FIFA et d'autres Confédérations, associations nationales, organisations et commissions ;
  - (h) l'examen des réclamations de paiements
  - (i) l'autorisation des paiements issus de l'administration courante

4. Les cadres dirigeants (directeurs) du secrétariat général sont nommés par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

## X. FINANCES

### Article 47: TRESORIER

Le Trésorier est responsable des comptes de la Confédération. Ses responsabilités incluent :

- (a) La préparation, en collaboration avec le Secrétaire Général, d'un budget de recettes et dépenses en même temps qu'un relevé de trésorerie pour présentation au Comité Exécutif ou au Congrès.
- (b) La présentation à chaque réunion du Comité Exécutif d'un bilan de recettes et dépenses actualisé.
- (c) La gestion des comptes bancaires de la Confédération d'une manière consistante avec les statuts de l'OFC. Les signataires des comptes bancaires gérés par le Trésorier sont déterminés périodiquement par le Comité Exécutif.
- (d) La conduite de l'audit financier annuel des comptes de la Confédération en temps opportun pour la présentation des comptes annuels.

### Article 48: EXERCICE

1. L'exercice de l'OFC s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
2. Les recettes et les dépenses de l'OFC doivent être équilibrées sur l'exercice.
3. Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de l'OFC et de ses filiales au 31 décembre.

### Article 49: ORGANE DE REVISION

1. L'organe de révision vérifie les comptes approuvés par le Comité Exécutif et fait un rapport au Congrès.
2. Il est nommé pour quatre ans. Son mandat peut être renouvelé.

### Article 50: COTISATIONS

1. La cotisation annuelle des membres sera comme déterminée par le Congrès de temps à autre.
2. La cotisation annuelle sera due le 1er janvier de chaque année et payable le ou avant le 31 mars de chaque année. Un membre qui n'aurait pas payé sa cotisation avant le 1er avril sera automatiquement suspendu du statut de membre à moins qu'il ne fournisse une raison valable pour non-paiement au Comité Exécutif avant cette date. Le Secrétaire Général enverra un rappel de suspension de membre pour non-paiement de la cotisation annuelle. Sujet à un paiement des arriérés de la cotisation annuelle avant le 30 juin de cette année-là, le membre retrouve ses droits.
3. Les cotisations annuelles payables par les membres sont établies comme suit :
  - Membres à part entière NZ\$500 (cinq cents dollars néo-zélandais) et
  - Membres provisoires NZ\$100 (cent dollars néo-zélandais)
4. Nonobstant le financement suscité, le Comité Exécutif peut pour une cause valable exempter un candidat ou un membre d'une partie ou de la totalité de ses frais de souscription susmentionnés.

### Article 51: COMPENSATION

L'OFC peut compenser ses créances envers ses membres par débit direct sur leurs comptes.

### Article 52: POURCENTAGE

1. Les Membres versent une contribution à l'OFC pour tout match international disputé par deux équipes nationales «A». Par match international on entend égale-

ment tout match disputé dans le cadre des Tournois Olympiques de Football. Le pourcentage est calculé en fonction des recettes brutes conformément au Règlement d'application des Statuts et doit être versé par l'association du pays dans lequel a lieu le match.

2. Le Membre est tenu de payer un pourcentage supplémentaire à la FIFA conformément aux Statuts et au Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

## XI. DROITS SUR LES COMPETITIONS

### Article 53: DROITS

1. L'OFC, ses membres et les confédérations sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps, de lieu, et de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
2. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Comité Exécutif est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers ou bien en déléguer l'exploitation à des tiers.

### Article 54: AUTORISATION

1. L'OFC et ses Membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audio-visuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.
2. Le Comité Exécutif édicte une directive ou un règlement spécial à cet effet.

## XII. MATCHES ET COMPETITIONS INTERNATIONAUX

### Article 55: SITE

1. Le site ainsi que les programmes des matches dans le cadre d'une compétition organisée par l'OFC sont déterminés par le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif édicte des directives à ce sujet.

### Article 56: CALENDRIER INTERNATIONAL DES MATCHES

Le Comité Exécutif fixe un calendrier des matches de l'OFC aligné sur le calendrier international des matches de la FIFA auquel l'OFC et ses membres sont tenus de se conformer.

### Article 57: MATCHES ET COMPETITIONS INTERNATIONAUX

1. L'OFC a le droit d'organiser n'importe quelle compétition telle que déterminée par le Comité Exécutif, conformément aux règles approuvées par le Comité Exécutif et/ou la FIFA de temps à autre.
2. Les autres compétitions internationales organisées dans la région par des membres devront auparavant avoir reçu l'aval du Comité Exécutif (ou du Comité d'Urgence) et, si nécessaire, de la FIFA avant d'avoir lieu et sont sujettes aux prélèvements déterminés par ces Statuts.
3. Les Règles et Règlements des compétitions organisées par d'autres organismes dans la région et auxquelles un ou plusieurs membres de la Confédération participent doivent être approuvés par le Comité Exécutif et, si nécessaire, par la FIFA.

#### Article 58: CONTACTS

1. Tout match ou contact sportif d'un membre avec une association non membre de la FIFA ou de l'OFC, ou leurs clubs, nécessite l'accord de la FIFA et/ou de l'OFC.
2. Tout match avec une équipe dont les joueurs ne font pas partie d'un club ou d'une ligue appartenant à un membre de la FIFA est interdit.
3. Les membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'un autre membre sans l'autorisation de celui-ci.
4. Les membres de la Confédération ne sont pas habilités à jouer des matches sur le territoire d'une autre association nationale (qu'elle fasse partie de la Confédération ou non) sans le consentement de ladite association.

#### Article 59: AUTORISATION

Toute association, ligue ou club appartenant à un membre ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à un autre membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celui-ci sans l'autorisation de la FIFA.

### XIII. DISPOSITION FINALE

#### Article 60: CAS NON PREVUS ET DE FORCE MAJEURE

Le Comité Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts (sous réserve de l'Article 61 ci-après) ou en cas de force majeure.

#### Article 61: INTERPRETATION

1. Dans cet article, le terme «Règles» inclut les Statuts et Règlements.
2. Qu'elles soient couvertes ou non par les Règles de l'OFC, les Règles de la FIFA devront être appliquées si le contexte le permet.
3. Dans l'éventualité d'une quelconque divergence entre les Règles de la FIFA, de l'OFC ou se rapportant aux Membres, les Règles de la FIFA l'emportent sur les Règles de l'OFC, lesquelles l'emportent à leur tour sur les Règles s'appliquant aux Membres.
4. Dans l'éventualité d'une quelconque divergence entre ces Statuts et les Règlements de l'OFC, les Statuts l'emporteront sur les Règlements.
5. Sous réserve des conditions précédentes, l'Exécutif a l'autorité suprême d'interpréter les Statuts et Règlements et de les faire respecter en conséquence.

#### Article 62: DISSOLUTION

1. Une dissolution de la Confédération peut uniquement être ordonnée par un Congrès et seulement si les deux tiers des Membres à Part Entière sont présents au Congrès et si la résolution de dissolution a reçu l'aval d'au moins les deux-tiers des scrutins enregistrés.
2. En cas de dissolution de la Confédération, son patrimoine sera remis à la FIFA qui en assurera la gestion en toute bonne foi et au bénéfice d'une quelconque Confédération future équivalente.

### XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 63: ECONOMIES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le 10 juillet 2004, le Congrès a élu les dirigeants suivants :
  - (a) Le Président de l'OFC pour le mandat 2004-2008 ;
  - (b) Les huit membres du Comité Exécutif pour le mandat 2004-2008.

Conformément à l'article 32(2) adopté lors du Congrès Extraordinaire tenu le 21 novembre 2005, le Président de l'OFC est automatiquement nommé Vice-Président de la FIFA. Le mandat actuel du Vice-Président de la FIFA couvrira la période 2007-2011. En 2007 le Président siégeant de l'OFC renoncera à sa position de Président de l'OFC afin que de nouvelles élections soient tenues pour harmoniser le mandat du nouveau Président de l'OFC avec celui du Vice-président de la FIFA: A partir de 2007, le Président sera élu pour un mandat de quatre ans conformément à l'article 27(6).

2. Afin que le mandat des membres du Comité Exécutif soit compatible avec celui du jPrésident de l'OFC, chaque membre du Comité Exécutif renoncera en 2007 à sa position de membre du Comité Exécutif, et, en 2007, de nouvelles élections seront tenues pour toutes les positions de membre du Comité Exécutif. A partir de 2007, les membres du Comité Exécutif seront élus pour un mandat de 4 ans conformément à l'article 27(6).

#### Article 64: ENTREE EN VIGUEUR

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès extraordinaire du 19 mai 2004 à Paris et entreront en vigueur au 1er juin 2004.

Les articles 9(5), 10(2), 11(1), 19(4), 22(3), 24(3), 24(4), 27, 32 et 63 ont été ajoutés ou amendés par le Congrès Extraordinaire de Moorea, Tahiti, le 21 novembre 2005. Ces amendements entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

L'article 32 (7) a été supprimé par le Congrès Extraordinaire à Papeete, Tahiti le 1 décembre 2007.

#### POUR LE COMITE EXECUTIF DE L'OFC

Le Président

Le Secrétaire Général par intérim

SIGNE par les représentants d'au moins trois Membres :

## REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

### I. DEMANDE D'ADMISSION A L'OFC

#### Article 1: DEMANDE D'ADMISSION

1. Toute association nationale souhaitant devenir membre de l'OFC doit soumettre une demande écrite d'admission à la FIFA et y joindre sa constitution, son organigramme interne ainsi que les détails de son infrastructure.
2. Les statuts juridiquement valables de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :
  - (a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et décisions de la FIFA et de l'OFC ;
  - (b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
  - (c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport conformément aux présents Statuts.
3. Si la FIFA considère la demande comme complète et qu'elle demande à l'OFC d'admettre l'Association au titre de Membre provisoire, le Comité Exécutif décide alors ou non d'accorder le statut de Membre provisoire à l'Association.

#### **Article 2: PROCÉDURE D'ADMISSION**

1. Une fois l'association nationale autorisée en tant que membre provisoire, l'OFC se doit d'observer la manière avec laquelle l'association candidate s'organise et ce, pendant une période de deux ans minimum.
2. Une fois que le Comité Exécutif a considéré un membre provisoire comme apte à devenir un membre de la FIFA, la Confédération enverra un rapport détaillé à la FIFA concernant l'organisation de l'Association, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'attention du Comité Exécutif de la FIFA, afin que celui-ci décide ou non de soumettre la candidature de l'Association au Congrès de la FIFA.
3. Une fois admise en tant que membre de la FIFA par le Congrès de la FIFA, le prochain Congrès de l'OFC décide d'admettre ou non l'Association en tant que membre à part entière. Si nécessaire, un Congrès Extraordinaire de l'OFC peut être organisé afin de procéder à l'admission d'un membre à part entière de l'OFC.

### **II. DEFINITION, NOTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES MATCHES**

#### **Article 3: MATCHES INTERNATIONAUX**

1. Les matches internationaux reconnus par la Confédération sont des matches entre deux associations nationales affiliées à la Confédération et/ou la FIFA et dans lesquels tous deux alignent une équipe représentative.
2. Un match international A est un match conclu entre deux associations nationales affiliées à la Confédération et/ou la FIFA et dans lequel tous deux présentent leur première équipe représentative.
3. Les termes employés pour la désignation d'un match doivent être ceux reconnus comme décrivant politiquement et géographiquement les pays ou territoires des associations nationales dont les équipes disputent le match et sur lesquels s'exercent exclusivement leur contrôle et leur juridiction.
4. Si un membre permet à une de ses ligues de sélectionner une équipe portant le nom de son pays, le match sera considéré comme match international au sens de l'alinéa 1 ci-dessus.

#### **Article 4: MATCHES INTERCLUBS ET INTERLIGUES**

1. Un match interclubs est un match joué entre deux clubs. Bien que les clubs puissent provenir de différents membres, un tel match ne peut être reconnu comme match international.
2. Un match interligues est un match joué entre des équipes provenant de deux ligues. Bien que les ligues puissent appartenir à différents membres, un tel match ne peut être reconnu comme match international. Est réservé le cas prévu à l'Art. 3. 4 ci-dessus.

#### **Article 5: NOTIFICATION**

1. Tous les matches internationaux A, y compris les matches amicaux et ceux disputés dans le cadre de tournois ou de jeux dont le football fait partie, sont annoncés par les associations nationales organisateurs au secrétariat général de l'OFC au moins dans les 14 jours avant la date du match prévue.
2. Pour les matches notifiés après ce délai, une amende de \$NZ500 sera due. Pour les matches qui n'auront fait l'objet d'aucune notification, une amende de \$NZ1000 sera due. Ces amendes sont payables dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis par écrit de l'OFC. Sous réserve que le Comité Exécutif a le pouvoir de renoncer à l'amende en cas de force majeure.

#### **Article 6: RAPPORT**

1. Dans les 14 jours suivant chaque match international A, le secrétaire général de l'association nationale sur le territoire duquel le match a eu lieu notifie au secrétariat général de la Confédération, en se servant du formulaire officiel établi à cet effet, le résultat du match, les noms et prénoms de l'arbitre et des arbitres assistants qui y ont officié ainsi que les noms, prénoms des buteurs et des remplaçants des deux équipes. Le formulaire doit être dûment complété et signé.
2. En cas de renvoi avec retard du formulaire susmentionné, une amende de \$NZ100 sera due à l'OFC. Si le formulaire n'est pas renvoyé, le montant de l'amende sera de \$NZ500. Ces amendes sont payables dans les 10 jours après réception de la décision de l'OFC. En cas de récidive, leur montant pourra être majoré par le Comité Exécutif.

### **III. MATCHES INTERCLUBS ET INTERLIGUES**

#### **Article 7: AUTORISATION**

1. Aucun match interclubs ou interligues entre des équipes de différents membres ne peut être disputé sans l'autorisation expresse des membres concernés. Ceux-ci doivent faire figurer dans leurs propres règlements le délai dans lequel les clubs devront demander l'autorisation prévue et les sanctions en cas d'infraction.
2. Un membre informera les autres membres concernés de tous les matches qui, à sa connaissance, ont été conclus et joués sous leur juridiction et pour lesquels l'autorisation n'avait pas été demandée ou donnée.
3. Des équipes mixtes composées de joueurs n'appartenant pas au même club ou à la même association ne peuvent rencontrer des clubs, des sélections représentatives de membres ou d'autres équipes similaires qu'avec le consentement du membre et de la confédération sur le territoire desquels se déroule le match. Si les joueurs appartiennent à des clubs ou à des membres de confédérations différentes, une autorisation de la FIFA est nécessaire.

### **IV. TOURNOIS**

#### **Article 8: AUTORISATION**

1. Tout tournoi réunissant plus de deux équipes (clubs ou sélections représentatives) régionales ou nationales appartenant à des membres différents doit être autorisé par la Confédération. Si l'une ou plusieurs des équipes participantes proviennent de confédérations différentes, l'autorisation de la FIFA est nécessaire.
2. Les demandes d'autorisation nécessaires seront présentées par l'association nationale sur le territoire duquel le tournoi est prévu, au moins deux mois avant le début du tournoi.
3. Les demandes d'autorisation seront accompagnées d'une liste des équipes dont la participation au tournoi est envisagée ainsi que du règlement du tournoi tel qu'il a été établi par l'autorité organisatrice.
4. Si un tournoi est disputé sur le territoire d'une association nationale sans qu'une demande d'autorisation n'ait été présentée par ce dernier, le membre en question recevra une amende d'au moins \$NZ\$1000 et pourra subir d'autres sanctions du Comité Exécutif de l'OFC, et si nécessaire, de la FIFA.

## V. DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 9: POURCENTAGE

1. Le pourcentage à verser directement à l'OFC pour chaque rencontre internationale "A", y compris les matchs amicaux et les rencontres disputées en tournois ou dans le cadre de jeux comprenant du football – à l'exception des tournois juniors – qui comprennent les rencontres du Tournoi préliminaire Olympique de Football et le tournoi préliminaire de la Coupe du Monde représentera 1% (un pourcent).

Ce pourcentage à l'OFC de 1% vient en sus des pourcentages dus à la FIFA qui sont régis par l'Art.10 du Règlement de la FIFA qui régit l'Application des Statuts de la FIFA, ou par les Règlements individuels des compétitions respectives de la FIFA.

2. Si une équipe vient d'une autre confédération, le pourcentage dû est de ½ % à l'OFC et ½ % à la confédération en question.

Les pourcentages dus aux confédérations respectives sont versés dans ce cas à la FIFA en sus des 1 % dus à la FIFA, et la FIFA reversera ½ % à chacune des confédérations conformément à l'Art 10.4 (b) du Règlement d'Application des Statuts de la FIFA.

3. La somme est basée sur les recettes brutes (vente des billets, droits publicitaires, droits de diffusion télévisuelle et radiophonique, droits de films et vidéo et allocations gouvernementales ou autres, etc.) tirées des rencontres sujettes à pourcentages.
4. Les seules déductions qui peuvent être retirées des recettes brutes sont les impôts nationaux ou locaux effectivement payés (mais pas les frais bancaires ou les différences de taux de change) et les frais de location de stade. Le montant total des déductions n'excédera pas 30 % du revenu brut total.
5. Dans le cas des pourcentages dus à l'OFC, le Comité Exécutif a toute discrétion pour permettre d'autres déductions des recettes brutes en plus de celles citées dans le para. 4 ci-dessus avant le calcul du pourcentage OFC, et aussi pour permettre des déductions supérieures à 30%.

### Article 10: DECOMPTE

1. Un décompte détaillé est établi pour chacun des matches soumis à contribution par l'association nationale du pays sur le territoire duquel le match a eu lieu.
2. Ce décompte donne toutes les indications voulues sur les recettes totales enregistrées ainsi que sur les taxes ou frais déduits.
3. Tant le décompte que le montant dû à titre de pourcentage sont envoyés à la Confédération dans un délai de 60 jours à compter de la date du match.
4. L'inobservation de ces prescriptions entraîne l'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts de l'OFC.

### Article 11: MONTANT MINIMUM

Quel que soit le résultat financier de la rencontre, le montant dû à l'OFC ne peut pas être inférieur à \$NZ250.

## VI. AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHES ET AGENTS DE JOUEURS

### Article 12: AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHES

1. En matière d'organisation de matches, le recours à des agents organisateurs de matches est autorisé.
2. Les agents organisateurs de matches chargés d'organiser des rencontres entre équipes appartenant à l'OFC doivent être officiellement reconnus par la Confédération et détenir une licence délivrée par l'OFC. Le Comité Exécutif édicte les règlements gouvernant la délivrance de cette licence.

3. Les agents organisateurs de matches chargés d'organiser des rencontres entre équipes appartenant à des confédérations distinctes doivent détenir une licence délivrée par la FIFA.
4. L'entité chargée de gérer et de rendre les décisions en matière de l'application des Règlements de l'OFC gouvernant les agents organisateurs de match est le Comité Exécutif de l'OFC.
5. L'OFC peut intervenir pour faire respecter les engagements pris entre les agents organisateurs de matches et les équipes qui leur sont liées contractuellement si les conditions suivantes sont remplies:
  - a) le match ou le tournoi auxquels est lié le litige oppose des équipes d'associations nationales au sein de l'OFC ; et
  - b) l'agent impliqué est en possession d'une licence OFC.
6. La FIFA peut intervenir pour faire respecter les engagements pris entre les agents organisateurs de matches et les équipes qui leur sont liées contractuellement si les conditions suivantes sont remplies:
  - a) le match ou le tournoi auxquels est lié le litige oppose des équipes de Confédérations différentes ; et
  - b) l'agent impliqué est en possession d'une licence OFC et une licence FIFA.

### Article 13: AGENTS DE JOUEURS

Les joueurs peuvent recourir à des agents pour les transferts. L'activité de ces agents de joueurs est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par la FIFA.

## VII. QUALIFICATION EN EQUIPE REPRESENTATIVE

### Article 14: PRINCIPE

1. Tout joueur ayant la nationalité d'un pays est qualifié pour jouer dans les équipes représentatives de l'association dudit pays. Le Comité Exécutif est compétent pour déterminer les critères de qualification d'un joueur qui serait autorisé à jouer pour plusieurs équipes représentatives en raison de sa nationalité.
2. En règle générale, tout joueur aligné dans un match international (en tout ou partie) dans le cadre d'une compétition officielle de quelle catégorie que ce soit, ne peut en principe plus être aligné en match international par une équipe d'une autre association.
3. Si un joueur possède plusieurs nationalités, en reçoit une nouvelle ou serait autorisé à jouer pour plusieurs équipes nationales en raison de sa nationalité, les dispositions suivantes sont applicables:
  - a) Le joueur peut, jusqu'à 21 ans révolus, obtenir le droit de jouer en match international pour une autre association. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois.

Ce droit ne peut être invoqué que si le joueur n'a pas encore disputé de match international A pour l'association dont il relève, jusqu'au moment de la demande et que si le joueur était déjà au bénéfice de ces différentes nationalités au moment de sa première entrée en jeu (en tout ou partie) dans un match international d'une compétition officielle de quelle catégorie que ce soit. Aucun changement ne peut en outre avoir lieu pendant les éliminatoires des compétitions de la FIFA, d'un championnat continental ou encore des Tournois Olympiques pour autant que le joueur ait été aligné par son équipe nationale à cette occasion.
  - b) Ce droit de changement est également accordé à un joueur, déjà qualifié avec une association, à qui une autorité compétente impose une nouvelle nationalité. Ce droit n'est soumis à aucune limite d'âge.

4. Un joueur qui veut utiliser ce droit de changement doit adresser une demande écrite et motivée au secrétariat général de la FIFA. Dès l'instruction de la demande, ce joueur n'est plus qualifié pour son ancienne équipe nationale. La Commission du Statut du Joueur se prononce sur la demande. La décision de la commission peut être soumise à la Commission de Recours. Les détails sont réglés par le Règlement concernant le Statut et le Transfert des Joueurs.
5. Les joueurs qui ont plus de 21 ans révolus à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et qui remplissent les conditions de l'alinéa 3 lit. a) ont également le droit de solliciter un changement. Ce droit s'éteint définitivement un an après l'entrée en vigueur de la présente disposition.

## VII. LOIS DU JEU

### Article 15: MODIFICATION DES LOIS DU JEU

1. La FIFA fait connaître aux membres les modifications et décisions relatives aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, dans le mois suivant l'assemblée annuelle de cette instance.
2. Les membres sont tenus d'appliquer ces modifications et décisions au plus tard le 1er juillet suivant l'assemblée annuelle de l'IFAB. Des exceptions peuvent cependant être autorisées pour les membres dont la saison de football n'est pas terminée à cette date.
3. Les membres sont autorisés à appliquer les modifications et décisions prises, immédiatement après leur promulgation par l'IFAB.

## VIII. ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

### Article 16: DESIGNATION

1. Tout arbitre et arbitre assistant d'un match international doit appartenir à un membre neutre, sauf accord préalable entre les membres intéressés.
2. L'arbitre et les arbitres assistants sélectionnés pour diriger un match international doivent figurer sur la liste officielle des arbitres et arbitres assistants internationaux de la FIFA.

### Article 17: RAPPORT

1. L'arbitre de tout match international A adressera un rapport à la FIFA et au membre sur le territoire duquel le match a été disputé et ce, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du match en question.
2. Ce rapport devra être établi sur un formulaire officiel qui doit être remis à l'arbitre par le membre sous la juridiction duquel le match se joue.
3. Le rapport rendra notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

### Article 18: INDEMNITES

1. Les arbitres et les arbitres assistants des matches internationaux ont droit :
  - a) à une indemnité journalière;
  - b) au remboursement de leurs frais de transport.

L'OFC établit le montant, la classe (voyages), et le nombre de jours d'indemnités auxquels les arbitres et arbitres assistants ont droit.

2. Les montants dus aux arbitres et arbitres assistants doivent leur être payés par le membre organisateur du match le jour même de celui-ci dans une devise facilement convertible.
3. Les frais d'hôtel et de séjour des arbitres et arbitres assistants des matches internationaux sont à la charge du membre organisateur du match ou la Confédération.

## IX. DISPOSITION FINALE

### Article 19: ENTREE EN VIGUEUR

Le Règlement d'application des Statuts a été adopté par le Congrès extraordinaire de l'OFC le 19 mai 2004 à Paris, France

### POUR LE COMITE EXECUTIF DE L'OFC

Le Président

Le Secrétaire Général

SIGNE par les représentants d'au moins trois Membres

## OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION — REGLEMENT DU CONGRES

### Article 1: PARTICIPATION AU CONGRÈS

1. Chaque membre peut se faire représenter au Congrès au maximum par deux délégués, qui prennent part aux discussions.
2. Les noms des délégués et notamment de celui exerçant le droit de vote sont communiqués au secrétariat général avant l'ouverture du Congrès. Ils sont inscrits sur la liste du secrétariat général qui leur attribue respectivement les numéros 1 et 2. Le délégué possédant le droit de vote est le délégué numéro 1. Si le délégué numéro 1 quitte le Congrès au cours des discussions, son droit de vote est exercé par le délégué numéro 2.
3. L'OFC prend en charge les frais de voyage et d'hébergement d'un des délégués par membre qui participent au Congrès. Le Comité Exécutif édicte les dispositions à cet effet.

### Article 2: PRÉSIDENT

1. La présidence du Congrès est exercée par le Président et en cas de son absence, par le premier vice-président. En l'absence du premier vice-président, le Congrès charge un membre du Comité Exécutif d'exercer cette fonction.
2. Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats, et, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige la discussion.
3. Il fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :
  - a) le rappel à l'ordre ;
  - b) le blâme;
  - c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.
4. En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

**Article 3: SCRUTATEURS**

Au début de la première séance, le Congrès nomme trois scrutateurs chargés de compter les votes donnés pour ou contre à chaque fois qu'un vote est nécessaire et d'assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins.

**Article 4: INTERPRÈTES**

Les interprètes accrédités sont chargés de la traduction dans les langues officielles du Congrès. Ils sont désignés par le Secrétaire Général.

**Article 5: DÉBATS**

- Chaque discussion prévue par l'agenda est ouverte par l'exposé:
  - du président du Congrès ou d'un membre désigné à cette fin par le Comité Exécutif;
  - du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le Comité Exécutif;
  - d'un délégué du membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
- Le président ouvre ensuite la discussion.

**Article 6: ORATEURS**

- La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet.
- Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

**Article 7: PROPOSITIONS**

- Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.
- Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au président avant d'être mis en délibération.

**Article 8: MOTION D'ORDRE ET CLÔTURE DES DÉBATS**

- S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.
- Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant le vote.
- Le président clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité simple des votants.

**Article 9: VOTES**

- Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.
- Avant chaque vote, le président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.
- Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins 5 membres présents et ayant le droit de vote.
- Nul n'est astreint à voter.
- En règle générale, le vote a lieu à main levée (cartes de vote) ou à l'aide d'instruments de vote électronique.

- Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions.
- Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.
- Le président authentifie le résultat du vote et en donne connaissance au Congrès.
- Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

**Article 10: ELECTIONS**

- Toutes les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins. La distribution et le dépouillement des bulletins sont effectués par le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs.
- Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le président de séance avant le dépouillement.
- Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.
- La majorité absolue est établie sur le nombre des bulletins valables entrés. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptent pas dans ce calcul. Si deux ou plusieurs suffrages sont donnés au même candidat sur le même bulletin, un seul est valable.
- Le président communique au Congrès le résultat de chaque tour de scrutin.
- Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le Secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit 60 jours après la clôture du Congrès.

**Article 11: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès Extraordinaire le 19 mai 2004 à Paris. Il entre en vigueur au 1er juin 2004.

**POUR LE COMITE EXECUTIF DE L'OFC**

Le Président

Le Secrétaire Général en fonction

SIGNE par les Représentants d'au moins trois membres :



